Docusign Envelope ID: D1464DDC-F4D3-44B0-A3EE-50A056509DA0

O'POULET

Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 7 Boulevard de la Boissière - Local commercial D
93130 NOISY-LE-SEC

952 859 759 RCS BOBIGNY

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 27/06/2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 27/06/2025

Les associés de la Société O'POULET, Société par actions simplifiée, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par le Président à chaque associé.

Sont présents et représentés :

- Echfaq AHMADZAI,

Propriétaire de cinquante actions, ci.....50 actions

- La société MASTER INVEST,

Propriétaire de cinquante action, ci.....50 actions

Les Associés présents ou représentés possédant ainsi 100 actions, soit la totalité des actions, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bager KAYA, en sa qualité de Président de la Société.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Un exemplaire des statuts refondus de la Société,
- le rapport du Président,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Paraphe EA DS CB

Docusign Envelope ID: D1464DDC-F4D3-44B0-A3EE-50A056509DA0

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Prise d'acte de la cession des actions intervenue entre Monsieur Bager KAYA, Monsieur Echfaq AHMADZAI et la société MASTER INVEST,
- Numérotation des actions et modification corrélative de l'article 7 des statuts,
- Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- Refonte des statuts,
- Nomination d'un nouveau Président suite à démission,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la cession par Monsieur Bager KAYA, en date de ce jour, de ses CENT (100) actions qu'il détient au sein de la Société, au profit de :

- Monsieur Echfaq AHMADZAI, à hauteur de CINQUANTE (50) actions,
- La Société MASTER INVEST, à hauteur de CINQUANTE (50) actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de procéder à la numérotation des actions de 1 à 100, lesquelles seront attribuées comme suit aux associés :

- La société MASTER INVEST, titulaire de 50 actions : ses actions porteront les numéros 1 à 50,
- Monsieur Echfaq AHMADZAI, titulaire de 50 actions : ses actions porteront les numéros 51 à 100.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 des statuts, lequel sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) euros.

Il est divisé en CENT (100) actions de DIX (10 €) chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées, numérotées de 1 à 100.

Toutes les actions sont de même catégorie.

Conformément à l'article L 228-11 du Code de commerce, la Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. »

Paraphe DS

Cette rédaction sera reprise dans le cadre de la refonte des statuts proposée à l'Assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier, à compter de ce jour, l'objet social, de façon à l'étendre aux activités de vente à emporter ou à consommer sur place, restaurant, rôtisserie, sandwicherie, boissons non alcoolisées.

En conséquence de l'adoption de cette résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 2 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France :

- *L'exploitation d'établissements de restauration rapide, notamment la vente de repas, boissons non alcoolisées et tous produits alimentaires à consommer sur place, à emporter ou à livrer ;*
- *La préparation et la fabrication de plats cuisinés pour la vente directe aux consommateurs ;*
- *La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, établissements, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;*
- *La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;*
- *Et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation ou l'extension. »*

Cette rédaction sera reprise dans le cadre de la refonte des statuts proposée à l'Assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour, " ABI-KHAN ", et, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **ABI-KHAN**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par

Paraphe DS

Docusign Envelope ID: D1464DDC-F4D3-44B0-A3EE-50A056509DA0

elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu. »

Cette rédaction sera reprise dans le cadre de la refonte des statuts proposée à l'Assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide la refonte des statuts de la Société, de façon à clarifier les règles de fonctionnement de la Société.

Est notamment désormais introduite dans les statuts :

1) Une clause de préemption dans les termes suivantes

« Droit de préemption

Chacun des associés s'engagent à soumettre son éventuel projet de cession de tout ou partie de ses Titres, aux autres associés et de négocier avec ces derniers les modalités de la cession et ce, avant tout contact avec un tiers acquéreur.

Tout projet de Cession de Titres appartenant à un associé (ci-après l' « Associé Cédant ») est soumis au présent Droit de Préemption au profit des autres associés (ci-après les « Bénéficiaires »).

En conséquence, chacun des associés s'interdit formellement de procéder à une Cession de tout ou partie des Titres qu'il détient ou détiendra, sans mettre préalablement les autres Associés, bénéficiaire du Droit de Préemption à même de les obtenir à des conditions égales et de préférence à tout autre.

Tout Projet de Cession de tout ou partie des Titres devra ainsi être notifiée par l'Associé cédant à chacun des autres Associés, par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après désignée sous le terme « notification du Projet de Cession) au siège social ou adresse du domicile des autres Associés figurant en tête des présentes, et devra comporter les informations suivantes :

- *Nombre et nature des titres dont la cession est projetée,*
- *Nom, prénom et domicile de chacun des bénéficiaires de la transmission projetée,*
- *Prix ou valeur retenue pour l'opération,*
- *Modalités de paiement du prix et tous autres renseignements sur les conditions de l'opération.*

Chaque Bénéficiaire qui souhaiterait exercer son droit de préemption, disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de première présentation de la notification du Projet de Cession ou de sa remise en mains propres contre récépissé, pour :

- soit, notifier à l'Associé Cédant et à la Société qu'il entend exercer son Droit de préemption (la « Notification d'Exercice ») ;
- soit, renoncer purement et simplement à l'exercice de ce droit pour le Projet de Cession notifié.

L'absence de réponse au terme du délai de trente (30) jours ci-dessus vaudra renonciation implicite du Bénéficiaire à l'exercice de son Droit de préemption pour le seul Projet de Cession objet de la notification.

Dans l'hypothèse où ce Droit de préemption n'aurait pas été exercé dans les délais et/ou selon les modalités prévues ci-dessus, la Cession pourra être librement réalisée au profit du Cessionnaire

Paraphe EA DS CB

Docusign Envelope ID: D1464DDC-F4D3-44B0-A3EE-50A056509DA0

envisagé, selon les termes et conditions de la notification du Projet de Cession, sous réserve de la procédure d'agrément tel que prévu dans les statuts de la Société.

En cas d'exercice du Droit de préemption, la Cession sera réalisée en faveur du ou des Bénéficiaires à un prix égal à celui figurant dans le Projet de Cession, sauf le droit pour le(s) Bénéficiaires(s) d'obtenir la fixation du prix de la préemption par voie d'Expertise dans les conditions ci-après définies :

- *Les parties conviennent de faire application des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.*
- *L'Expert est désigné par les parties. La partie qui demande l'expertise doit indiquer aux autres parties l'identité de l'Expert qu'elle propose.*
- *Les autres Parties peuvent soit accepter l'Expert proposé, soit le refuser dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande d'expertise.*
- *A défaut d'accord des parties sur le choix de l'Expert, celui-ci sera désigné à l'initiative de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de commerce du siège social de la Société. L'Expert devra faire application des règles fixées par les Parties pour la détermination du Prix des Titres.*
- *Les Parties s'obligent à fournir à l'Expert toutes les informations nécessaires et de manière générale à mettre en œuvre toutes les diligences nécessaires pour permettre la fixation du prix des Titres.*
- *L'Expert devra obligatoirement fixer et notifier aux parties concernées la valeur vénale des Titres et le prix des Titres objet de la contestation.*
- *L'Expert devra rendre son rapport dans le délai de deux (2) mois de l'acceptation de sa mission, et le notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de manière simultanée à l'ensemble des Parties.*
- *Toutes difficultés survenant en cours d'expertise et relatives à son déroulement, seront soumises au Président du Tribunal de commerce du siège social de la Société.*
- *Les frais d'expertise seront supportés par la Société.*

En cas de pluralité de Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption, les Titres objet de la cession seront répartis entre eux au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

La Cession interviendra au plus tard dans un délai de soixante jours suivant la date de la Notification d'Exercice ou, en cas d'expertise, dans les soixante (60) jours suivant la date de réception du rapport de l'Expert par les Parties.

La Cession sera matérialisée par (i) la signature des ordres de mouvement et des imprimés fiscaux afférents et (ii) le paiement de l'intégralité du Prix, par chèque ou virement bancaire.

Les comptes courants éventuellement détenus par l'Associé Cédant seront payés en sus par le(s) Bénéficiaire(s) ayant exercé leur droit de préemption, le cas échéant, au prorata de la quote-part de Titres préemptés par chacun d'eux. »

2) Une clause relative à la limitation des pouvoirs de la gérance dans les termes suivants :

« <u>Pouvoirs du Président</u>

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Paraphe EA DS CB

Docusign Envelope ID: D1464DDC-F4D3-44B0-A3EE-50A056509DA0

A titre de règlement interne non opposable aux tiers, en cas de pluralité d'associés, le Président devra être préalablement habilité par une décision extraordinaire des associés pour accomplir les actes suivants :

1. *La signature, la résiliation, la renégociation de tous contrats de prêts ou de crédits d'un montant supérieur à 5 000 euros ;*

2. *La conclusion, modification ou résiliation de tout contrat de location, bail ou donnant accès à la jouissance de biens immobiliers ;*

3. *L'acquisition ou cession de biens ou de droits immobiliers, démembrés ou non, assortie ou non de contrat de crédit-bail ;*

4. *La constitution de toutes sûretés et garanties sur les biens et droits immobiliers de la Société, ainsi que sur tout actif de la Société ;*

5. *Tout acte de disposition portant sur l'actif immobilier de la société ;*

6. *La signature de tout contrat commercial ou souscription à un ou plusieurs engagements commerciaux ou de nature civile d'un enjeu supérieur à DIX MILLE EUROS (10 000) euros pour la Société ;*

7. *Toutes actes ou opérations générant une charge comptable annuelle supérieure à TRENTE MILLE (30 000) EUROS ;*

8. *Tous contrats ou conventions avec une société dans laquelle l'un des dirigeants ou des associés ou une personne unie par des liens de parenté directe ou collatérale à l'un des associés ou dirigeants, occupe une fonction de dirigeant ou à la qualité d'associé ;*

9. *Tous contrats ou conventions conclus directement ou indirectement avec le conjoint, le concubin ou le partenaire civil, un ou plusieurs des ascendants ou descendants ou collatéraux d'un des associés ou des dirigeants.*

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. »

La forme sociale de la Société, son capital, son objet, son siège, sa durée et les dates d'ouverture et de clôture de son exercice social demeurent inchangés.
Les modifications des statuts n'emportent aucune modification des mentions figurant sur le K-bis de la Société.

L'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, les nouveaux statuts, qui demeureront annexés au présent procès-verbal et régiront désormais la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Bager KAYA de ses fonctions de Président, avec effet de ce jour, et nomme à ses lieu et place et pour une durée illimitée, avec effet à ce jour :

Paraphe DS

➢ **Monsieur Echfaq AHMADZAI,**
Né le 31 décembre 1980 à SAKH LOGAR (AFGHANISTAN),
Domicilié 12 avenue Balzac - 93420 VILLEPINTE,
De nationalité française,

Monsieur Echfaq AHMADZAI accepte les fonctions de Président qui lui sont confiées et déclare n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales ou réglementaires, notamment de dépôt au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Bager KAYA *« Bon pour démission de mes fonctions de Président »* DocuSigned by: 61D7C2B07E684FE...	**Echfaq AHMADZAI** *« Bon pour acceptation des fonctions de Président »* Signé par : FAF5D52ED0FC407... **Pour la société « MASTER INVEST »** **Chouaib BENBAKIR** DocuSigned by: 33A65D4E1C234A7...